

ÊTRE OU NE PAS ÊTRE CHEROKEE

Nelcya Delanoë

Volume 37, numéro 2-3, 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1081650ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1081650ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (imprimé)

1923-5151 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Delanoë, N. (2007). ÊTRE OU NE PAS ÊTRE CHEROKEE. *Recherches amérindiennes au Québec*, 37(2-3), 159–162. <https://doi.org/10.7202/1081650ar>

Le seul descendant connu de Toussaint Charbonneau viendra réclamer, en 1843, l'héritage laissé par son père. C'est ainsi qu'on peut situer la mort de Toussaint entre 1839 et 1843. Celle de Jean-Baptiste survient en 1866.

La vie du père et du fils reste entourée de larges zones d'ombre. Toussaint Charbonneau était-il plus Indien que Blanc ? Lorsqu'il rachète de jeunes captives faites par les Shoshones pour les revendre à des traiteurs blancs, il est de son milieu et de son temps. Ses détracteurs en ont fait un marchand d'esclaves.

La frontière entre le Canada et les États-Unis est bien nuisible à la compréhension de l'histoire tant du Canada que des États-Unis. Les historiens devraient apprendre à l'ignorer.

L'expédition conduite par Lewis et Clark de 1804 à 1806 est un des événements les plus étudiés aux États-Unis. Il a été examiné sous tous les angles... ou presque, car le rôle des Canadiens a été négligé. Dans les journaux tenus par les deux capitaines et leurs officiers, sources d'une extrême richesse, ils sont constamment mentionnés, mais non comme Canadiens. Ce sont des *Frenchmen* dont les noms sont massacrés et le plus souvent anglicisés. Drouillard, mentionné plus de 600 fois, devient Drewyer. À lui seul, il fait toute la différence et il n'est pas seul.

Au moment de faire les comptes, Lewis ne tarit pas d'éloges à son endroit : un homme de grand mérite. De Charbonneau, il écrira : « il a fait ce qu'il avait à faire, sans plus ». De toute façon, il est vite éclipsé par Sacagawea dans la faveur populaire. Qui est-il exactement ? La plupart des historiens américains ne le savent pas vraiment et ne veulent pas trop le savoir. Ils ont leur héroïne. Elle leur suffit. Toussaint Charbonneau est de trop ! Certains fouillent tout de même son passé. De l'un à l'autre, ils répètent quelques frasques de jeunesse ou erreurs de parcours ; elles sont amplifiées et sorties de leur contexte. Sous la plume de quelques-uns, il devient un violent, un lâche, un traître et pourquoi pas un marchand d'esclaves.

Toussaint Charbonneau aimait les jeunes Indiennes. Les soldats de Lewis et Clark également.

Notes

1. Malgré la publication en décembre 2002, du livre *America. L'expédition de Lewis et Clark et la naissance d'une*

nouvelle puissance, où j'établis, avec une certitude raisonnable, qu'il est né le 21 mars 1767 et qu'il a été baptisé le lendemain par le curé Marchand de la paroisse Sainte-Famille de Boucherville, les auteurs de nombre de sites américains persistent à suggérer des dates de naissance autour de 1757-1759. Pourquoi ? On allèguera qu'il s'agit d'une publication en une langue étrangère ! Cette excuse n'est toutefois plus valable depuis 2005, alors que Vehicule Press publiait la remarquable traduction de Jane Brierley sous le titre, *America, the Lewis and Clark Expedition and the Dawn of a New Power*.

Et aux États-Unis ?

ÊTRE OU NE PAS ÊTRE CHEROKEE

Nelcy Delanoë
Professeur émérite
Université Paris-X, Nanterre

À CE JOUR, la nation cherokee d'Okla-homa compte officiellement 260 000 citoyens¹, dont 45 000 sont inscrits sur les registres électoraux (US Census Bureau 2006). Le 3 mars 2007, 9 000 d'entre eux ont participé au référendum organisé par Conseil national cherokee et son Chef Principal, Chad Smith. Les électeurs devaient se prononcer sur un amendement à la constitution cherokee prévoyant de destituer de leur citoyenneté 2 800 descendants des Freedmen (esclaves libérés). Ce jour-là, 76 % des votants (6 693 voix) ont voté pour et 23 % contre (2 040 voix)². Quinze jours après, les Freedmen perdaient également leurs droits sociaux, dont les soins médicaux³.

Selon Chad Smith, il était de son devoir « de soumettre la question de la citoyenneté au vote. Cette décision ne relevait ni du Chef principal, ni du Conseil tribal ni de la Cour, mais du peuple ».

En fait, ce référendum était destiné à supplanter une décision de la Cour suprême⁴ cherokee qui, un an auparavant, avait statué : les descendants des Freedmen étaient citoyens cherokee. Depuis, Chad Smith a répété que l'enjeu de cette consultation n'était « pas la race, mais le droit souverain d'une tribu à décider de qui est et n'est pas membre

de la tribu... Le peuple a décidé : il veut que la nation cherokee soit une nation indienne, c'est-à-dire liée par le fait d'être Indien ».

Ce référendum, adopté à une forte majorité mais par très peu d'électeurs, a déclenché une vaste polémique à travers le Pays indien et les États-Unis. Les descendants des Freedmen ont fait appel auprès des instances impliquées, jusqu'au gouvernement fédéral. Au Congrès, un projet de loi devrait, s'il est adopté, priver les Cherokee de 300 millions de dollars de fonds fédéraux annuels, ainsi que du droit d'exploiter leur très lucratif casino. Le *Congressional Black Caucus* et le *National Congress of Black Women* se sont portés partie civile, soulevant par la même occasion la question de l'immunité tribale – le *Cherokee National Council* (CNC) a donc fait appel, plaçant l'irrecevabilité. Bref, on est en présence d'une affaire où s'opposent différents droits – de l'état-membre, du fédéral, du conseil tribal – et de leur évolution en ce début de XXI^e siècle.

Pour éliminer les Freedmen de la tribu, le Conseil cherokee a ainsi invoqué la souveraineté tribale, l'Histoire et des notions de fixité et d'intégrité raciales qui remontent au XIX^e siècle eugéniste et ségrégationniste. Sous des habits neufs, à la fois costume traditionnel indien et patchwork historique, refait donc surface une idéologie trouble. Selon Chad Smith pourtant, la décision de savoir qui est Cherokee et qui ne l'est pas est simple. Elle dépend de « l'ancestralité cherokee telle quelle est définie par notre rôle tribal de 1906, non par la race, le sang ou l'apparence ». Mais qu'est-ce que le rôle tribal de 1906 ? Et que dit-il ?

Pour répondre à cette question, il faut remonter à la conquête, anglaise puis américaine du Sud-Est. Gens des vallées et des montagnes, organisés en réseaux urbains et réseaux de chasse et régis par une organisation politique, militaire et spirituelle fort complexe, les Cherokee ont toujours résisté à la colonisation de leurs terres. Et ce grâce à une acculturation et un syncrétisme fort inventifs et revendiqués.

Ainsi, à la fin du XVIII^e siècle, la nation cherokee s'était déjà dotée d'un gouvernement constitutionnel sur le modèle américain, avec code de la famille euro-américain et christianisation partielle. Parallèlement, elle renforçait ses spécificités – scolarisation approfondie en anglais, presse cherokee et anglophone, intangibilité du droit foncier

cherokee. Enfin, comme ses voisins sudistes, se développait en son sein une économie de plantations esclavagistes (1 277 esclaves pour 13 533 citoyens cherokee en 1822 et 4 000 en 1860).

Cette évolution et cette prospérité renforcèrent la convoitise des états voisins qui revendiquaient les terres indiennes. Cédant à leurs pressions, la loi de déportation de 1830 vida le sud-est des États-Unis de ses Indiens. Après avoir longuement bataillé, devant les cours et sur le terrain, la nation cherokee fut déportée en 1838, payant le prix fort : anéantissement de son mode de vie et graves déchirements internes, culminant en une guerre civile. Réinstallée avec les quatre autres Tribus civilisées en Territoire indien, futur Oklahoma, les Cherokee surent pourtant, en quelques années, se réconcilier, se reconstruire et redevenir prospères.

En fait, dès le début de la conquête, les Cherokee ont été la proie de désaccords importants – pro-anglais et pro-américains, traditionalistes et modernistes, agriculteurs et commerçants, métis et non-métis –, jusqu'à la scission, plusieurs fois renouvelée (Delanoë 1996). Le rapport aux esclaves africains et à l'esclavage devait contribuer à compliquer leurs relations. Initialement en effet, nombre d'esclaves en fuite trouvèrent refuge chez leurs voisins, cherokee en particulier, qui ne les rendaient pas à leur propriétaire mais les libéraient et les adoptaient. Et avec lesquels ils vivaient. Plus tard, l'esclavage se développant, les rapports de solidarité et de dépendance, de maître à esclave et d'adoptant à adopté tissèrent un système de relations sociales multiraciales.

Or, quand éclate la guerre de Sécession, les Cherokee se trouvent au cœur stratégique d'un territoire à feu et à sang. Une partie des Cherokee s'allient alors avec les Confédérés jusqu'à la fin du conflit. L'autre partie se retrouve avec la confédération par nécessité plutôt que par choix et rallie deux ans plus tard la fédération. Les lignes de fractures historiques sont ravivées et se compliquent de celles que portent le conflit national. C'est la guerre cherokee dans la guerre américaine, et le carnage dans le carnage. En 1865, le monde des Cherokee est ruiné et leur société plus divisée que jamais. Ces différends socio-économiques et politiques se doublent en effet désormais d'oppositions « raciales » – exprimées non pas en termes de « noirs-blancs » comme ailleurs, mais de « *full*

blood-mixed blood » (« purs sangs-sangs mêlés »).

Après sa victoire, le gouvernement fédéral organise la reconstruction de l'Union. Côté indien, il met tous les acteurs du conflit dans le même sac et impose aux Cherokee un traité de reconstruction. Le Conseil national cherokee avait pourtant proclamé l'émancipation de ses esclaves deux ans avant le gouvernement fédéral. Aux termes du traité du 19 juillet 1866, les « Indiens réfugiés » en territoire cherokee (quelques centaines de Delaware, de Shawnee et une poignée de Natchez), les « blancs adoptés » et les « Freedmen » reçoivent la nationalité cherokee, qui devient héréditaire (art. 5). L'article 4 accorde aux Freedmen un territoire, le « Canadian District ». Outre la nationalité cherokee, l'article 5 leur garantit le droit d'élire leur personnel politique et de décider de leurs propres lois, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la législation tribale. Enfin, l'article 9 garantit aux « adoptés », aux Freedmen et à leurs descendants, la jouissance des mêmes droits que ceux des « native Cherokees » (Cherokee « de souche » ?)

Le statut des Freedmen n'est pas réglé pour autant, au contraire, car les enjeux deviennent étroitement économiques. Suite au traité de 1866, les Cherokee ont en effet été contraints de vendre au gouvernement fédéral un vaste territoire, le *Cherokee Outlet*. Afin de reverser à chaque citoyen la part qui lui revient de cette vente, le Conseil tribal organise un recensement en 1880. Parallèlement, le sénat cherokee retire leur citoyenneté aux Freedmen qui n'ont pas regagné le territoire dans les six mois suivant le traité. Résultat : aucun Freedman ne figure dans le recensement de 1880, pas même ceux qui n'ont jamais quitté le territoire ou l'ont regagné à temps. Et, en 1883, contre l'avis du chef cherokee Bushyhead, une loi du Conseil limite le partage des fonds aux Cherokee « de sang » (« *by blood* »), excluant les Freedmen et les (Indiens) adoptés – ces derniers touchèrent pourtant leur part. Le Congrès américain intervient alors et, en 1888, une loi fédérale rend obligatoire et égal le partage des ressources et autres revenus tribaux entre tous les citoyens cherokee, (Indiens) adoptés et Freedmen compris. Et ordonne, pour ce faire, un nouveau recensement. En 1889, le Rôle Wallace dénombre 3 524 Freedmen.

Le Conseil Cherokee refuse alors de partager avec eux et se tourne vers la

Court of Claims. Celle-ci, s'appuyant sur le traité de 1866, loi suprême de la nation, tranche en faveur des Freedmen⁵, qui doivent toucher leur part. L'argent ayant déjà été distribué par le conseil cherokee, le gouvernement américain accepte de payer la note mais décide, pour ce faire, d'organiser un recensement des Freedmen. En 1896, ce recensement, ou Rôle Kern-Clifton, dénombre 5 600 Freedmen habilités à toucher leur part des fonds du Cherokee Outlet. Et ils sont payés.

Ces luttes autour du partage des ressources sont d'autant plus féroces qu'elles se déroulent dans un contexte de grande violence anti-indienne. En effet, âprement discutée dans le pays et au Congrès depuis des mois, la loi sur le morcellement des terres indiennes, ou loi Dawes, a été adoptée en 1887. Or, cette loi abolit la propriété collective de la terre indienne, divisée en propriétés individuelles de 80 hectares, le « résidu » (c'est-à-dire des millions d'hectares) étant ouvert à la colonisation. Temporairement exclues de la loi Dawes, les Cinq Tribus civilisées y sont soumises six ans plus tard, comme elles s'y attendaient.

Confronté au pillage de leurs terres et à l'anéantissement de leur société, le Conseil cherokee a estimé pouvoir défendre sa survie en se débarrassant d'un maillon faible, les Freedmen, ces anciens esclaves avec lesquels ils ont été contraints de partager leurs terres – partage qui ne fut en revanche imposé à aucun état sécessionniste.

Pire. Avec la loi Dawes, l'identité indienne a été américanisée et rigidifiée. En effet, afin de morceler et de titrer la terre, la Commission Dawes avait décidé de recenser chaque tribu, à partir de trois catégories « raciales » : Freedmen, blancs adoptés/inter-mariés et Indiens de sang. Les Indiens de sang sont classés eux-mêmes en fonction de leur degré de sang indien (« *blood quantum* »). Terminé en 1902, ce recensement dénombre 41 958 Cherokee, dont 4 924 Freedmen. Toutefois, 1 659 des Freedmen du Rôle Kern-Clifton ont disparu. Quand, en 1907, l'Oklahoma devient un état-membre, la nation cherokee est officiellement dissoute – parmi les propriétaires privés, on compte 4 208 Freedmen.

Depuis, les Cherokee n'ont jamais renoncé à exclure (en tout ou en partie) les Freedmen qui, de leur côté, ont continué de défendre leur citoyenneté cherokee. Des représentants des 1 659 Freedmen qui étaient passés entre les

mailles du Rôle Dawes se sont pourvus de leurs droits devant les tribunaux et leur lutte a connu de multiples rebondissements. En 1946, leurs descendants, la *Cherokee Freedmen's Association* (CFA), demandent à l'*Indian Claims Commission* de les rétablir dans leurs droits et, en 1961, celle-ci rend une décision qui leur est défavorable. Après plusieurs appels, l'association a finalement renoncé. Toutefois, s'ils ont été déboutés, ces Freedmen l'ont été au nom du fait qu'il s'agit « d'une affaire inter ou intra-tribale », et non parce qu'ils ne sont pas citoyens de la nation cherokee.

En 1983, quelques Freedmen ont repris la lutte en s'appuyant cette fois sur les acquis du Mouvement pour les droits civiques. En 1970 en effet, la nation cherokee avait récupéré ses droits politiques. Elle avait donc organisé des élections auxquelles avaient participé les « descendants-des-Freedmen-enregistrés-comme-citoyens-par-le-Rôle-Dawes », qui fait désormais foi. Souvent traités en citoyens de second rang et parfois exclus des aides fédérales octroyées aux Cherokee, ces derniers avaient donc toujours le droit de vote. Or, lors des élections de 1983, l'accès aux urnes leur fut interdit, au nom du sang. En effet, suite à la nouvelle constitution de 1976, de nouvelles dispositions régissent les élections. Pour être inscrit sur les listes électorales et pour être éligible, il faut désormais produire un *Certificate of Degree of Indian blood* (CDIB), ou certificat de degré de sang indien, ce qui contredit l'article III de cette constitution, selon lequel les membres de la nation cherokee sont des « citoyens définis comme tels par les Rôles de la Commission Dawes. » Désormais donc, le Conseil national cherokee accorde la citoyenneté aux descendants par le sang de citoyens cherokee figurant sur le Rôle Dawes. Plus de citoyenneté cherokee sans CDIB, mais n'importe quel degré de sang fait désormais l'affaire, jusqu'à 1/2048^e... Ainsi, en 1996, seuls 21 % des citoyens Cherokee étaient au moins « quarterons » ou plus. Mais à quoi correspond donc cette notion de « sang indien » et de « degré »?

Introduits dans le classement des Indiens par la loi Dawes, ces quotas avaient en fait une incidence directe sur la propriété de la terre. Selon cette loi en effet, tout propriétaire privé qui était à moitié indien, ou plus, voyait son lotissement placé sous la protection fédérale, avec dispense d'impôts et interdiction de

vente – interdiction levée néanmoins quelques années plus tard. Celui qui était moins de 50 % Indien devait payer des impôts et pouvait vendre son bien immédiatement – parmi ceux-ci, les Freedmen et les Blancs intermariés, qualifiés de « plus compétents ». En fait, une partie de la terre cherokee pouvait ainsi changer de mains plus rapidement et à moindres frais. L'introduction du « concept »(?) de « sang » et de « degré de sang » est donc une création du Congrès. Faisant à la fois appel à la pureté et à la compétence raciale, cette « création » favorise et accélère le transfert des titres indiens de propriété individuelle.

En 1983, le révérend Nero et quelques autres descendants de Freedmen, choqués par l'interdiction de voter dont ils viennent d'être victimes, relancent donc la procédure. Ils invoquent leurs droits civiques – atteinte au droit de vote ou d'éligibilité, à l'accès aux fonds fédéraux – et portent plainte pour discrimination raciale. Précisons que, lors de ces élections auxquelles le chef Ross Swimmer leur a interdit de participer, Nero et ses amis soutenaient Perry Wheeler, son concurrent direct. Swimmer justifiait le point de vue du CNC en ces termes : « Pour être candidat, il faut être cherokee de sang... comme le président des États-Unis... qui doit être citoyen américain de sang, selon la constitution », confondant ainsi, par exemple, lieu de naissance et « sang. »

D'appels en appels, le révérend Nero et son groupe ont perdu le 12 décembre 1989 : comme précédemment, il s'agirait d'une affaire « intratribale ».⁶

Depuis la loi Dawes, le *Cherokee National Council* (CNC) a en fait changé plusieurs fois d'attitude en matière d'auto-définition – y compris en incluant les Freedmen comme « citoyens cherokee » lors du dénombrement transmis au *Bureau of Indian Affairs*, dont les fonds dûs à la nation cherokee sont proportionnels au nombre de citoyens. Mais le CNC a choisi de prendre la loi Dawes et sa classification comme référence. Or, sans parler de ses nombreuses erreurs, ni de ses critères, la classification de cette loi est réductrice. En effet, bien des « Noirs » étaient des enfants de Cherokee indiens et noirs, de Cherokee blancs et noirs ou de Cherokee noirs, indiens et blancs. Or, pour les recenseurs de l'époque, la mixité raciale était binaire et seuls les descendants d'Indien(ne)s et de Blancs étaient « indiens » ; les autres étaient « noirs » (et leur terre vendable

immédiatement). La transgression dont témoignaient ces métissages était d'autant plus inacceptable à l'époque qu'elle compliquait les transactions foncières (Lovett 1998 ; Sturn 1998)

Il semblerait que cette histoire multiraciale soit toujours/de nouveau inacceptable tandis que la définition de l'identité tribale relève de la seule souveraineté du conseil. Comme à l'époque de la loi Dawes, ces remises en cause surviennent à l'heure d'enjeux économiques colossaux, cette fois favorables aux Cherokee : l'impact des casinos. Les casinos en terre indienne sont régis par un véritable maquis juridique – combinaison souvent contradictoire de lois fédérales, de l'état-membre et du conseil tribal. Les rapports de force triangulaires qui en découlent ont ouvert la porte à toutes sortes de contentieux, légitimes, abusifs, ou les deux, et font parfois du fédéral un arbitre malgré lui.⁷ À la fin des années 1990, les Cherokee d'Oklahoma ont ouvert un casino devenu très lucratif et qui a permis de multiplier les services sur la réserve⁸. En recourant au référendum de mars 2007, le conseil national cherokee s'est appuyé sur un vieux fond de tabous racistes, culturels et sexuels pour abolir son passé multiracial. Cette brutale élimination, destinée à « indianiser » la société cherokee, permettrait, si elle était validée par le fédéral, de restreindre le nombre d'ayant-droits aux subventions fédérales mais surtout au pactole que constitue le casino et ses multiples retombées socio-économiques⁹.

La racialisation (ADN nonobstant) de ces conflits d'intérêts, de statuts et de pouvoirs en territoire indien constitue l'une des plus récentes ironies de l'histoire étasunienne. Elle en est aussi le symptôme en ce début de ^{xxi}e siècle où le post-modernisme a brouillé les repères et où la cyber-libéralisation du capital financier renforce, sous couvert de la clarifier, cette confusion. En attendant le résultat des procédures d'appel en cours, le gouvernement tribal cherokee a dû réintégrer les 2 850 Freedmen exclus ; et leur assurer l'accès à leurs droits sociaux. Il maintient toutefois sa politique et espère l'emporter *in fine*. Au-delà, la question de la (re)définition de l'appartenance tribale semble se généraliser à tout le Pays Indien.

Notes

1. 6000 d'entre eux parlent encore le cherokee.

2. *News from Indian Country*, March 19th 2007, XXI (6).
 3. En mai 2007, une décision de la cour tribale a suspendu l'application du référendum en attendant les résultats de l'appel interjeté par les Freedmen.
 4. Depuis la décision de la Cour suprême fédérale *Santa Clara vs. Martinez* (1978), le gouvernement tribal est souverain quand il s'agit de statuer sur les questions d'appartenance/citoyenneté.
 5. [30 Ct. Clms. 138 (1895)].
 6. (892 F.2d. 1463 [10th Cir. 1989]).
 7. Ainsi, sous peine de perdre leur statut, extrêmement précieux, de tribu « fédéralement reconnue », les Séminoles de Floride, propriétaires d'un casino juteux, ont dû réintégrer les « Freedmen Seminoles », soudain expulsés en 2000.
 8. En 2006, le revenu des casinos indiens a augmenté de 11 % par rapport à 2005, supplantant Las Vegas.
 9. Ce phénomène n'est pas nouveau en Pays indien. Mais il tend à se généraliser, et la nation Cherokee étant la plus nombreuse et une des plus célèbres, sa décision a fait beaucoup plus de bruit. En 2005, un article de *News from Indian Country*, intitulé « Disenrollment », expliquait : « Le jeu en terres tribales étant devenu une industrie (\$22,5 milliards de revenus annuels) [...], les pratiques de « désenrôlement » tribal se sont répandues à l'échelle de la nation et on fait état de 1000 plaintes pour la seule Californie », *NIC*, June 13th, 2005, XIX (12).
- En 2006, l'American Indian Rights and Resources Organisation (AIRRO) s'est organisée à l'échelle nationale pour protester contre « l'injustice tribale... le désenrôlement, l'atteinte aux droits civiques, l'adoption de lois *ex-post facto*, les élections fermées et la confiscation de biens privés ». Voir aussi l'article de Michael Martinez (2006), correspondant national au *Chicago Tribune*, dans *News from Indian Country*, February 6, 2006, XX (3) : « Tribal members decry banishment by their tribes ».

Voir également les sites Internet suivants :
<<http://www.cherokeefacts.org/>>
et <<http://www.meetthecherokee.org/>>

Ouvrages cités

- DELANOË, Nelcy, 1996 : *L'Entaille rouge, des terres indiennes à la démocratie américaine*, Paris, Albin Michel, Paris.
- LOVETT, Laura L., 1998 : « African and Cherokee by Choice: Race and Resistance Under Legalized Segregation ». *American Indian Quarterly* 22(1-2) : 203-229.
- STURN, Circe, 1998 : « Blood politics, racial classification, and Cherokee national identity The Trials and Tribulations of the Cherokee Freedmen ». *American*

Indian Quarterly 22(1-2) : 230-258.

U.S. CENSUS BUREAU, 2006 : *We the People : American Indians and Alaska natives in the United States*. Census 2000 Special Reports. U.S. Department of Commerce, Economics and Statistics Administration. (Disponibile sur Internet : <http://www.census.gov/prod/2006/pub/censr-28.pdf>).

Comptes rendus



A History of Archaeological Thought

Bruce G. Trigger. Cambridge University Press, New York, 2nd edition, 2006, 730 p.

D'ENTRÉE DE JEU, le lecteur, déjà conquis par l'édition originale du livre *The History of Archaeological Thought* (1989), constatera rapidement que cette deuxième et ultime version du professeur de l'Université McGill décédé en décembre 2006, constitue un véritable testament archéologique marqué de fines enquêtes présentées avec une grande lucidité et de réflexions érudites sur la place de l'archéologie dans la société moderne. Comme autant de couches archéologiques qui révèlent par une démarche scientifique les multiples contextes socioculturels du passé, Bruce G. Trigger présente la succession chronologique de la pensée archéologique depuis l'antiquité jusqu'à nos jours.

La lecture de la deuxième édition se fait dans le même esprit et avec la même aisance que la première, mais son contenu est encore beaucoup plus élaboré, plus nuancé et plus étendu. À titre d'exemple, il n'hésite pas à faire un survol des archéologies nationales dans une perspective mondiale ; il s'attarde du même souffle autant sur les influences et les apports théoriques que sur les

idéologies et leurs effets sur la pratique archéologique notamment au Japon, en Nouvelle-Zélande ou, encore, en Afrique du Sud.

Le cumul des années et des recherches aboutit ici à une intelligence de l'observation fondue dans un regard perspicace pleinement à l'aise pour cerner des aspects complexes de l'histoire mondiale de l'archéologie. L'œuvre de Trigger ne s'arrête toutefois pas là ; il parvient tout au long de cette véritable odyssée homérique à formuler sa propre vision, à dégager bribe par bribe, de chapitre en chapitre, sa propre pensée et à démontrer la pertinence de cette science sociale qui a pleinement acquis sa maturité. Tout en finesse et en subtilité, le regard de Trigger rappelle celui de Marguerite Yourcenar et ses *Mémoires d'Hadrien*. C'est un livre à savourer qui, sans cesse, nous oblige à prendre une pause pour bien absorber les concepts qu'ils présentent. Tel un minotaure, il nous fait pénétrer dans un labyrinthe insoupçonné où l'archéologie joue un rôle social plus important qu'on le pense.

QUELQUES CLÉS DE LECTURE

Comme première clé de lecture, Trigger annonce dès le départ que : « écrire l'histoire de la pensée archéologique requiert une connaissance à la fois du cadre social dans lequel est menée la recherche archéologique et de son développement continu en tant que pratique » (p. 25). Ce faisant, il lie deux éléments essentiels d'une pratique professionnelle : son développement interne et les influences sociales qu'elle subit (consciemment ou non). Comme deuxième clé de lecture, il positionne l'archéologie en tant que science sociale, une science qui étudie le comportement social à travers sa matérialité (p. 29). L'archéologie s'inscrit dans une perspective anthropologique, ce qui lui permet de fournir une contribution originale à l'histoire en explorant les divers aspects des sociétés du passé. Une troisième clé de lecture se manifeste dans ce qu'il désigne une « double perspective, celle de matérialisme ontologique et de réalisme épistémologique où il y a aussi une place pour la critique relativiste » (p. xix). Si cette traduction française est littérale et plutôt sèche, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une vision complexe, difficile à cerner en quelques mots, mais qui pourrait se résumer en une quête de savoir fondée sur les aspects tangibles du passé et sur une attitude réaliste – par opposition à idéaliste –